
BUREAU

PRESIDENCE

Décision n° 012/CSLC/B/P

Fixant les conditions d'attribution et de retrait des
fréquences radiodiffusion et télévision aux entreprises
audiovisuelles privées en République du Congo.

LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE
LA LIBERTE DE COMMUNICATION,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 4-2003 du 18 janvier 2003 déterminant les missions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication ;

Vu la loi n° 8-2001 du 12 novembre 2001 sur la liberté de l'information et de la communication ;

Vu la loi n° 15-2001 du 31 décembre 2001 relative au pluralisme de l'audiovisuel public ;

Vu les décrets n°s 2003-214 et 2006-271 des 13 août 2003 et 14 juillet 2006 portant nomination des Membres du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication ;

Vu le décret n° 2003-215 du 13 août 2003 portant nomination du Président du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication ;

Vu le procès-verbal du 04 septembre 2003 constatant l'élection du Vice-Président et du Secrétaire-Comptable du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication ;

Vu les procès-verbaux de prestation de serment des Membres du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication en dates des 19 mai et 24 novembre 2006 ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication ;

Vu le Règlement Financier du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication ;

En Collège des Membres ;

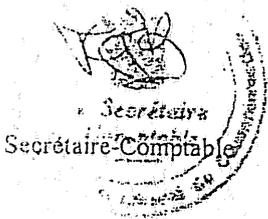
DECIDE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1^{er} : La présente décision a pour objet de fixer les conditions d'attribution et de retrait des fréquences radiodiffusion et télévision aux entreprises audiovisuelles privées, en application des dispositions des articles 7 alinéa 2 et 18 alinéa 3 de la loi organique n° 4-2003 du 18 janvier 2003 déterminant les missions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication.

Article 2 : L'attribution d'une fréquence de radiodiffusion ou de télévision est assujettie à la création d'une entreprise audiovisuelle privée.

VISA



Article 3 : Au sens de la présente décision, on entend par entreprise audiovisuelle privée une entreprise audiovisuelle ne relevant pas de l'Etat.

Article 4 : Toute utilisation d'une fréquence est soumise à une autorisation du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication et au respect des procédures et des obligations prescrites par la présente décision, ainsi que du cahier de charges établi par le Gouvernement.

Toute occupation anarchique de fréquence constitue une infraction pénale.

CHAPITRE II : DES PROCEDURES D'ATTRIBUTION D'UNE FREQUENCE.

Section 1 : De l'autorisation d'utilisation d'une Fréquence.

Article 5 : Toute entreprise audiovisuelle privée désireuse d'utiliser une fréquence radiodiffusion ou télévision adresse au Président du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication, une demande à laquelle est joint un dossier comprenant les pièces suivantes :

- le récépissé de déclaration de création délivré par le Procureur de la République du lieu de diffusion ;
- les statuts de l'entreprise ;
- l'enregistrement (Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) pour les entreprises commerciales, Centre de Formalités des Entreprises (CFE) pour les radiodiffusions et télévisions communautaires, Ministère en charge de l'Administration du Territoire pour les radiodiffusions et télévisions à vocation associative) ;
- le descriptif du projet.

Article 6 : L'entreprise audiovisuelle privée ayant demandé l'autorisation d'utilisation d'une fréquence radiodiffusion ou télévision et dont le dossier est jugé recevable, est soumise à une audition publique devant le Collège des Membres du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication.

Au terme de l'audition, l'entreprise dont le dossier est conforme aux conditions requises, bénéficie d'une autorisation d'utilisation de la fréquence attribuée pour une durée de trois (03) ans pour les radiodiffusions et de cinq (05) ans pour les télévisions. Cette autorisation est publiée au Journal Officiel.

L'entreprise audiovisuelle privée dont le dossier n'a pas été retenu, reçoit notification de rejet dûment motivé, dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date de la délibération du Collège des Membres.

Article 7 : La délivrance d'une autorisation d'utilisation d'une fréquence à une entreprise audiovisuelle privée obéit à la catégorisation des radiodiffusions et de télévisions qui diffusent par voie hertzienne, par satellite, par câble ou par fibre optique.

Section 2 : De l'Autorisation d'Exercice.

Article 8 : L'autorisation d'exercice d'une entreprise audiovisuelle privée est délivrée par le Conseil Supérieur de la Liberté de Communication.

Au terme de l'autorisation d'exercice, le Conseil Supérieur de la Liberté de Communication et l'entreprise audiovisuelle privée requérante signent une convention.

Section 3 : Du Renouvellement de l'Autorisation d'Exercice.

Article 9 : Le Conseil Supérieur de la Liberté de Communication peut accorder le renouvellement de l'autorisation d'exercice à une entreprise audiovisuelle privée qui demande, un an avant l'expiration de l'autorisation. Dans ce cas, le Conseil Supérieur de la Liberté de Communication et le titulaire de l'autorisation procèdent, d'un commun accord, à la modification de la convention. Cette autorisation est publiée au Journal Officiel.

A défaut d'accord sur le contenu de la convention, le Conseil Supérieur de la Liberté de Communication retire l'autorisation d'utilisation de la fréquence et l'autorisation d'exercice.

CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS.

Article 10 : L'entreprise audiovisuelle privée planifie l'utilisation des normes en vigueur, notamment celles de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

Article 11 : Toute entreprise audiovisuelle privée procédant à un changement de configuration du réseau doit obtenir au préalable l'avis du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication.

Article 12 : Afin de limiter les gênes de proximité ou restreindre la puissance apparente rayonnée (P.A.R.) dans certaines directions, la puissance nominale de l'émetteur ne peut dépasser 2 kilowatts (KW) en Modulation de Fréquence (FM) et 1 kW en télévision.

Article 13 : Le Conseil Supérieur de la Liberté de Communication peut, à tout moment, procéder à la vérification de la conformité des installations, au contenu des émissions des entreprises audiovisuelles privées conformément aux textes en vigueur et aux obligations prévues dans la présente décision.

Le Conseil Supérieur de la Liberté de Communication a libre accès aux équipements de ces entreprises pour procéder aux vérifications relatives au respect des conditions techniques d'exploitation et aux conséquences sur l'environnement.

Article 14 : L'assignation des fréquences radioélectriques en vue de l'établissement et de l'exploitation d'une station de radiodiffusion ou de télévision est assujettie au paiement, au Conseil Supérieur de la Liberté de Communication, des frais et taxes suivants :

- frais d'études du dossier ;
- frais de contrôle des stations ;
- taxes pour assignation des fréquences ;
- taxes de gestion du spectre des fréquences ;
- taxe annuelle de gestion de l'autorisation.

Article 15 : Le promoteur d'un service audiovisuel privé titulaire d'une autorisation, est tenu de l'utiliser dans un délai de six (6) mois, faute de quoi, celle-ci lui est retirée par le Conseil Supérieur de la Liberté de Communication.

CHAPITRE IV : DES SANCTIONS.

Article 16 : En cas de non respect des obligations définies dans la présente décision et, tenant compte de la gravité du manquement et, après mise en demeure, le Conseil Supérieur de la Liberté de Communication peut prononcer contre l'entreprise :

- ❖ des sanctions financières ;
- ❖ la réduction de la durée de l'autorisation d'utilisation de la fréquence dans la limite d'une année ;
- ❖ la suspension de l'autorisation ou d'une partie des programmes ;
- ❖ le retrait de la fréquence.

CHAPITRE V : DU CAS DE FORCE MAJEURE.

Article 17 : Sont considérés comme cas de force majeure, tous les faits provenant de guerre, d'insurrection, de troubles civils, de blocus, d'embargos, d'émeutes, de tremblements de terre, d'inondations, d'explosions, d'incendies, de foudre, d'actes de terrorisme ou tout autre évènement assimilé.

Article 18 : L'entreprise audiovisuelle privée, victime d'un cas de force majeure, doit le notifier au Conseil Supérieur de la Liberté de Communication, dans un délai maximum de sept (07) jours.

Article 19 : Le cas de force majeure n'entraîne pas le retrait ou la cessation des autorisations.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.

Article 20 : En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'entreprise audiovisuelle privée, l'autorisation accordée devient caduque.

L'entreprise audiovisuelle privée, déclarée en faillite ou sous liquidation judiciaire, perd le droit d'utilisation de la fréquence.

Article 21 : Tout litige ou différend résultant de l'interprétation de la présente décision qui ne pourra être réglé à l'amiable par les parties, sera soumis à arbitrage suivant les règles applicables au Congo.

Article 22 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2007



Jacques BANANGANDZALA.-

Ampliations

PR/CAB.....	01
PR/SGG.....	01
CSLC.....	11
PM.....	01
MPTNTC.....	01
MEFB.....	01
MJDH.....	01
CSLC/SA.....	01
ARCHIVES.....	02/20